



Envoyé en préfecture le 11/04/2024

Reçu en préfecture le 11/04/2024

Publié le



ID : 090-219000171-20240409-13\_2024-DE

# Règlement du cimetière communal de BOUROGNE



Envoyé en préfecture le 11/04/2024

Reçu en préfecture le 11/04/2024

Publié le



ID : 090-219000171-20240409-13\_2024-DE

Nous, Maire de la Commune de Bourogne,

- Vu les articles L. 2223-1 à L. 2223-51 et R. 2223-1 à R. 2223-137 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les articles 78 à 92 du Code civil ;
- Vu le code pénal, et notamment ses articles 225-17 à 225-18 ;
- Vu l'article L. 1331-10 du nouveau Code de la santé ;
- Vu l'article L. 541-2 du Code de l'environnement ;
- Vu les articles L. 2213-7 à L. 2213-15 et R. 2213-2 à R. 2213-57 du Code général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de funérailles ;
- Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° 13 du 9 avril 2024 adoptant le nouveau règlement du cimetière communal ;

En vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique de même que la bonne utilisation du domaine public communal, à l'occasion notamment des travaux que peuvent être amenés à exécuter les entreprises privées habilitées en ce domaine dans les cimetières communaux,

**Arrêtons ainsi qu'il suit, le règlement du cimetière de la Commune de BOUROGNE.**

Le présent règlement entrera en vigueur le **1<sup>er</sup> juin 2024**.

Fait à Bourogne,  
Le 17 AVR. 2024

Le Maire,

Baptiste GUARDIA

Envoyé en préfecture le 11/04/2024

Reçu en préfecture le 11/04/2024

Publié le

ID : 090-219000171-20240409-13\_2024-DE



---

## SOMMAIRE

---

<u>TITRE 1</u>	: Dispositions générales .....	page 1
<u>TITRE 2</u>	: Inhumations .....	page 4
<u>TITRE 3</u>	: Concessions .....	page 5
<u>TITRE 4</u>	: Dispositions applicables aux caveaux et monuments sur les concessions .....	page 8
<u>TITRE 5</u>	: Obligations particulières applicables aux entrepreneurs .....	page 10
<u>TITRE 6</u>	: Dispositions applicables aux caveaux provisoires .....	page 11
<u>TITRE 7</u>	: Exhumations .....	page 11
<u>TITRE 8</u>	: Dispositions applicables à l'espace cinéraire .....	page 13
<u>TITRE 9</u>	: Dispositions relatives à l'ossuaire .....	page 14
<u>TITRE 10</u>	: Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière .....	page 15
<u>ANNEXE</u>	: Tarification du cimetière	



## TITRE 1- Dispositions générales

### Article 1 - Organisation générale du cimetière communal

Le cimetière communal se compose :

- D'un terrain commun destiné à l'inhumation des personnes qui n'ont pas de concessions ;
- De terrains concédés destinés à l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne ;
- D'un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation, comprenant :
  - Un jardin du souvenir doté d'un équipement mentionnant le nom des défunts,
  - De columbariums,
  - De cavurnes ;
- Un caveau provisoire ;
- Un ossuaire.

Envoyé en préfecture le 11/04/2024

Reçu en préfecture le 11/04/2024

Publié le

ID : 090-219000171-20240409-13\_2024-DE



La localisation des sépultures est définie par un numéro d'identification attribuée par l'administration municipale.

Le cimetière est organisé en plusieurs espaces pour permettre :

- 1) **Des inhumations en PLEINE TERRE :**
  - Emplacement 2m<sup>2</sup>
  - Emplacement 4m<sup>2</sup>
- 2) **Des inhumations en CAVEAU :**
  - Emplacement 2m<sup>2</sup>
  - Emplacement 4m<sup>2</sup>
- 3) **Des dépôts d'urnes dans les cases des COLOMBARIUM ou CAVURNES ;**
- 4) **La dispersion des cendres au JARDIN DU SOUVENIR.**

La Commune tient **des registres obligatoires** :

- un registre des inhumations,
- un registre des concessions,
- un registre des défunts déposés à l'ossuaire,
- un registre des personnes dont les cendres ont été dispersées et qui étaient nées dans la Commune.

Le cimetière est doté **d'équipements obligatoires** :

- un point d'eau,
- une clôture et une porte,
- un panneau d'affichage,
- un point de collecte avec tri sélectif des déchets.

### Article 2 – Droit à la sépulture

La sépulture dans un cimetière communal est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
2. Aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;

3. Aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
4. Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci ;
5. A titre exceptionnel, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées, pourra être sollicitée auprès du Maire.

### Article 3 - Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière

#### Horaires d'ouverture au public :

Le cimetière est ouvert au public :  
Du 2 mars au 15 novembre de 8h à 20h,  
Du 16 novembre au 1<sup>er</sup> mars de 8h à 18 h.

Envoyé en préfecture le 11/04/2024

Reçu en préfecture le 11/04/2024

Publié le

ID : 090-219000171-20240409-13\_2024-DE



#### Accès au cimetière :

L'accès est interdit aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse, à l'exception des chiens accompagnants les personnes malvoyantes. Les vélos, trottinettes, planches, patins à roulettes, etc..., ballons sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les opérateurs funéraires doivent se comporter avec décence et respect.

Les véhicules professionnels et les véhicules des particuliers autorisés à pénétrer dans le cimetière sont :

- les véhicules des entreprises funéraires qui servent au transport du matériel et des objets destinés aux tombes,
- les véhicules des pompes funèbres qui servent au transport des corps de personnes décédées, de même que les véhicules de deuil,
- les véhicules des particuliers qui possèdent une autorisation spéciale,
- les véhicules des services municipaux.

**L'accès de ces véhicules au cimetière s'effectue sur demande des clés du portail auprès du secrétariat de la mairie. Les clés sont remises contre récépissé signé.**

Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire.

#### Interdictions :

- De fumer ou vapoter dans l'enceinte du cimetière,
- D'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière ;
- D'escalader les murs de clôture et entourages de sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les fleurs et plantes sur les



tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, de toucher, enlever ou déplacer les objets déposés sur les sépultures ;

- De déposer des ordures dans les parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- De photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration communale ;
- De perturber par des bruits intenses et/ou répétés de quelque nature que ce soit, la tranquillité des visiteurs du lieu.

#### **Responsabilité de l'administration communale :**

En cas de vol ou détérioration, les victimes peuvent le signaler à la mairie.

**Mais, en aucun cas, l'administration municipale ne pourra être tenue pour responsable des vols ou détériorations qui seraient commis par des tiers au préjudice des concessionnaires.**


#### **Article 4- Entretien des ouvrages, décoration et ornement des tombes :**

**Les terrains ainsi que les ouvrages seront et devront être entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, de conservation et de solidité.**

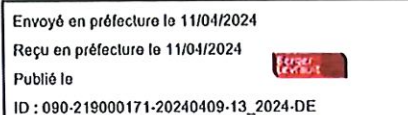
Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et **aux frais de la famille**, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

**Les objets funéraires (fleurs, plantes ou objets de marbrerie funéraire) servant à la décoration des tombes restent la propriété des familles qui les ont déposés. Ils ne doivent pas faire saillie sur le domaine public. Leur déplacement ne peut se faire qu'avec l'accord des familles. Cependant, l'administration municipale se réserve le droit d'intervenir dans le cas où les objets seraient mal entretenus ou devenus gênants pour l'hygiène, la sécurité ou la décence des cimetières. Elle adresse à ce titre une mise en demeure aux intéressés et à défaut de réalisation dans un délai d'1 mois, exécute les travaux d'office **aux frais des familles**, du concessionnaire ou de ses ayants droit.**

**Les plantations d'arbres et de plantes ligneuses ou semi-ligneuses sont interdites car elles empiètent généralement sur la concession voisine.**

Envoyé en préfecture le 11/04/2024
Reçu en préfecture le 11/04/2024
Publié le 
ID : 090-219000171-20240409-13_2024-DE

## TITRE 2 – Inhumations



Les inhumations dans le cimetière communal se font soit en terrain concédé, soit en terrain commun.

### Article 5 - Dispositions générales applicables aux inhumations en terrain concédé

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne cinéraire ne peut avoir lieu sans une autorisation préalable du Maire. Il sera tenu un registre des inhumations qui indiquera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que le jour et l'heure auxquels aura lieu l'inhumation.

Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. Sur autorisation du Maire, après avis du médecin, la mention «inhumation d'urgence» sera portée par le Maire sur l'autorisation de fermeture du cercueil.

### Article 6- Dispositions particulières aux inhumations en terrain commun (ou carré des indigents)

#### Durée de mise à disposition :

Les terrains communs réservés par la Commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit. Aucune construction n'y est autorisée. Dans les terrains communs, il ne peut être construit de caveau.  
La durée de la mise à disposition est de 10 ans.

#### Attribution des emplacements :

Une inhumation en terrain commun est faite en **fosse individuelle**, soit dans un nouvel emplacement, soit dans une fosse précédemment exploitée et de laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait. Les emplacements attribués sont fixés par la Commune. Les fosses destinées à recevoir des cercueils sont creusées par une entreprise habilitée mandatée par la Commune, celle-ci n'assurant pas le service extérieur des pompes funèbres.

#### Inhumations :

Chaque fosse en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul cercueil dans lequel il n'est admis qu'un seul corps. Toutefois, est autorisée la mise en bière dans un même cercueil des corps :

- de plusieurs enfants mort-nés de la même mère ;
- d'un ou plusieurs enfants mort-nés et de leur mère également décédée.



Un terrain de 2 mètres de longueur et d'1 mètre de largeur est affecté à chaque corps d'adulte en terrain commun. Les fosses sont ouvertes sur les dimensions suivantes :  
-longueur : 2 m  
-largeur : 1 m.

Leur profondeur en pleine terre sera uniformément pour un corps d'adulte de 1.50 m au-dessous du sol environnant et en cas de pente de terrain du point situé le plus bas. Cette profondeur pourra être réduite à 1 m pour le dépôt d'une urne.

Un terrain de 1.50 m de longueur et 0.80 m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants dont la taille ne dépasse pas 1 mètre.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier.

### **Reprise des sépultures en terrain commun et information des familles :**

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain ordinaire ne peuvent être repris par la Commune qu'après la 10<sup>ème</sup> année écoulée depuis l'inhumation. Ils sont repris selon les besoins de la Commune, en commençant par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes.

Avant toute reprise, la notification sera faite au préalable par l'administration municipale aux familles des personnes inhumées. La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie et à l'entrée du cimetière.

### **Le sort des restes mortels :**

Une fois les conditions de reprise réunies, il est procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective. Les restes mortels trouvés dans les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire pour être crématisés et les cendres seront dispersés dans le jardin du souvenir.

## **TITRE 3 - Concessions**

Envoyé en préfecture le 11/04/2024

Reçu en préfecture le 11/04/2024

Publié le



ID : 090-219000171-20240409-13\_2024-DE

### **Article 7- les différents types de concessions :**

La concession se traduit par l'existence d'un titre attribué par la Commune à titre payant, au concessionnaire ou ayant-droit.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

### **Concessions en pleine terre, caveau ou cavurne :**

Des titres de concession sont nécessaires pour la réservation :

- d'une place en pleine terre de 2 ou 4 m<sup>2</sup>,
- d'une place en caveau de 2 ou 4 m<sup>2</sup>,
- d'une place en cavurne pour le dépôt d'1 à 4 urnes cinéraires,
- d'une case de columbarium pour le dépôt d'1 à 4 urnes cinéraires.



### Superficie des concessions funéraires :

La concession simple de 2 m<sup>2</sup> mesure 2 mètres de longueur sur 1 mètre de largeur.  
La concession double mesure 4 m<sup>2</sup>, soit 2 mètres sur 2 mètres.

Les limites du terrain concédé pour la réalisation des caveaux et monuments sont de **2.50 m de longueur sur 1.40 m de largeur** pour une concession simple, **2.50 m de longueur sur 2.80 m de largeur** pour une concession double et de **80 cm sur 80 cm** pour un caveau.

### Profondeur des concessions en pleine terre :

Les concessions en pleine terre devront avoir au plus 2.50 m de profondeur, afin de recevoir 2 cercueils superposés s'il s'agit d'une concession simple et 4 cercueils s'il s'agit d'une concession double. Le premier cercueil (dernière inhumation) sera placé à 1.50 m de profondeur afin qu'il y ait toujours 1 mètre de couverture.

### Concessions familiales, collectives et individuelles :

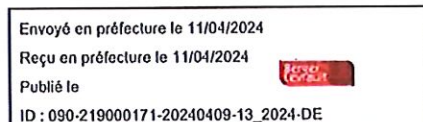
Qu'il s'agisse d'une concession funéraire ou cinéraire, les concessions peuvent être familiales, collectives ou individuelles.

Sauf stipulations contraires formulées par le titulaire, les concessions sont accordées sous la forme de concessions dites familiales, c'est-à-dire réservées à son titulaire initial et aux membres de sa famille, sous réserve de justifier d'un lien de parenté (conjoint, enfants, ascendants, frères ou sœurs), et dans la limite de la place restante.

Les concessions collectives sont réservées aux personnes désignées dans l'acte de concession, qu'elles soient ou non de la même famille.

Les concessions individuelles sont réservées à la personne pour laquelle elle a été acquise.

### Article 8- Acquisition et choix de l'emplacement :



Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

**Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne physique.**

### Article 9 - Durée des concessions :

La durée des concessions, qu'il s'agisse des concessions funéraires ou cinéraires, est fixée à **30 ans**.

C'est la date de paiement du titre de concession qui fait courir le délai de 30 ans.

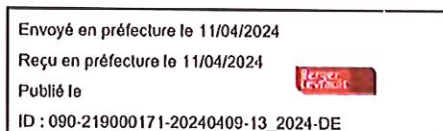
## Article 10 – Acte de concession :

Le contrat de concession remis au concessionnaire précise les nom, prénom et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également le numéro, la durée et le montant de la concession acquise. Il indique aussi l'implantation de l'emplacement concédé (plan annexé), la surface et le type de concession. Le concessionnaire ou ses ayants droit doivent indiquer à la mairie tout changement de domicile.

Un registre des concessions est tenu en mairie sur lequel sont notés le numéro de la concession, sa situation dans le cimetière, sa durée, le nom du concessionnaire et la date d'attribution de la concession.

L'attribution d'une concession peut avoir lieu à l'avance et non pas seulement à l'occasion d'un décès.

A l'avance, l'attribution ne pourra être consentie que sur présentation d'un justificatif de la commande d'un caveau ou monument auprès d'une entreprise spécialisée (la confirmation de commande doit émaner de celle-ci). La présentation d'un devis signé par le seul client n'est pas suffisante.



## Article 11 – Droits des concessionnaires :

Peuvent être inhumées dans une concession familiale le concessionnaire, son conjoint, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire aura cependant la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Seul le concessionnaire peut modifier l'affectation initiale (nominative ou familiale) de sa concession à l'occasion de son renouvellement ou pendant la durée de celle-ci. Les ayants-droit ne disposent pas de ce droit. Le concessionnaire est le seul régulateur du droit à l'inhumation du temps de son vivant.


Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire directe (sauf dispositions testamentaires contraires).

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession son conjoint, et avec l'autorisation de tous les co-indivisaires, ses propres collatéraux, ses alliés ou des personnes étrangères qui possèdent un lien avec la famille. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration de la concession pendant une période de deux ans.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.



## Article 12 – Obligations des concessionnaires :

Envoyé en préfecture le 11/04/2024
Reçu en préfecture le 11/04/2024
Publié le 
ID : 090-219000171-20240409-13_2024-DE

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un terrain concédé sans une autorisation d'inhumer délivrée par le Maire.

Lors de l'achat de la concession, le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin que cela ne nuise pas à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des sépultures environnantes.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans la limite du présent règlement.

## Article 13- Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de la période pour laquelle elles ont été concédées. **Quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui du jour suivant la date d'expiration de la période précédente.**

Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé un an avant l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale. A défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la Commune ne peut reprendre le terrain concédé que 2 années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé. A l'expiration de ce délai, la concession revient à la Commune, après un constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. La Commune pourra aussitôt procéder à un autre contrat de concession, après l'exhumation des restes. La décision de reprise sera publiée et portée à la connaissance du public par affichage de l'arrêté municipal.

La Commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, d'hygiène, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières.

## Article 14- Rétrocession

Le concessionnaire pourra rétrocéder à titre **gratuit** à la Commune une concession non utilisée ou redevenue libre.

La demande de rétrocession doit être faite par écrit par le concessionnaire lui-même ou toute personne pouvant justifier de sa qualité d'héritier, après sa mort.

## TITRE 4 – Dispositions applicables aux caveaux et monuments sur les concessions

### Article 15- Déclaration de travaux :

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une demande d'autorisation de travaux adressée en mairie, signée par le concessionnaire ou son ayant

droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, le numéro de la concession concernée.

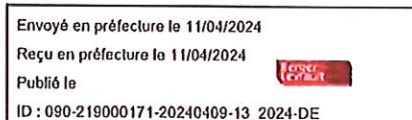
**Pour la pose de monuments, la demande de travaux devra être accompagnée de la photographie de celui-ci.**

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Un état des lieux avant et après travaux sera effectué par un représentant de la Commune, en présence du concessionnaire ou son ayant-droit, ou l'entreprise ayant reçu mandat par lui.

Le scellement d'une urne sur une pierre tombale est soumis à une demande d'autorisation de travaux dans les mêmes conditions que la construction de caveaux et de monuments.

#### **Article 16- Construction**



Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse **en pleine terre** avant qu'un délai de **six mois** ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement.

La pierre tombale devra avoir une dimension de 1 X 2 m ou 2 X 2 m dans le cas d'une concession double.

Le terrain d'assiette de la concession totale (avec les bordures) sera de 1.40 X 2.50 m ou 2.80 X 2.50 m dans le cas d'une concession double et de 1 m X 1 m pour les cavurnes.

La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

#### **Article 17- Signes et objets funéraires**

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

#### **Article 18 - Inscriptions**

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à autorisation de l'administration.



## TITRE 5 – Obligations particulières applicables aux entrepreneurs

### Article 19– Déroulement des travaux- Contrôles

Les travaux ne pourront être entrepris qu'après réception de l'autorisation du maire à la déclaration de travaux et réalisation d'un état des lieux contradictoire.

Les clés permettant aux véhicules d'accéder au cimetière pour les travaux seront remises en mairie, 24h avant les travaux. Les clés devront être restituées au plus tard 24h après l'intervention.

La fin des travaux constatée sera consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité.

Envoyé en préfecture le 11/04/2024

Reçu en préfecture le 11/04/2024

Publié le

ID : 090-219000171-20240409-13\_2024-DE



### Article 20 - Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

Les entrepreneurs qui effectuent des travaux dans les cimetières ne pourront utiliser des matériels de travaux publics incompatibles par leurs dimensions ou leur puissance, avec la préservation des allées, pelouses, massifs qui constituent leur environnement.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement. *(les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu désigné par l'administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande)*

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

## **Article 21 – Dalles-trottoirs -semelles**

Les dalles-trottoir empiétant sur le domaine public communal sont interdites. Il est fait obligation aux concessionnaires de faire poser une semelle sur leur concession, les dimensions devant être dans l'alignement prescrit par l'administration municipale.

## **TITRE 6– Dispositions applicables aux caveaux provisoires**

Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés en dehors de la Commune.

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne chargée de pourvoir aux funérailles ou par toute personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Tout corps déposé dans ce caveau est assujéti à un droit de séjour, au-delà de 48 heures, dont le tarif est fixé par le conseil municipal. Les frais résultant des opérations de dépôt et retrait sont supportés par la personne signataire de la demande de dépôt.

Les corps admis au caveau provisoire devront être placés dans un cercueil hermétique si la durée du séjour excède 48 heures. Au-delà de ce délai et en l'absence de cercueil hermétique, le corps sera inhumé aux frais de la famille.

Dans tous les cas, la durée du séjour en caveau provisoire ne peut excéder 6 mois, soit une première période de 3 mois, renouvelable 1 seule fois.

Passé ce délai, les corps seront inhumés d'office en terrain commun après un avis par lettre recommandée avec accusé de réception resté sans effet dans un délai de 30 jours.

L'enlèvement des corps placés dans le caveau provisoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

## **TITRE 7 – Exhumations**

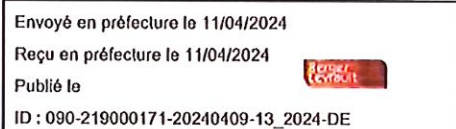
### **1 - Règles applicables aux exhumations**

#### **Article 22 - Demandes d'exhumation**

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession, après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière, ou encore en vue d'une crémation.





L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

### **Article 23- Exécution des opérations d'exhumation**

Les exhumations peuvent avoir lieu pendant les heures d'ouverture du cimetière à condition d'interdire au public l'accès du périmètre consacré à l'exhumation. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation.

Les opérations d'exhumation se dérouleront obligatoirement en présence du plus proche parent du défunt, ou de son mandataire (le représentant de l'opérateur funéraire) et sous la surveillance d'un représentant de l'administration communale.

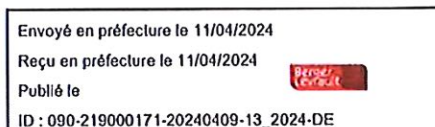
Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre Commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été préalablement déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail. Cette déclaration doit être produite au moins 48 heures avant le jour prévu pour l'exhumation.

Si l'exhumation n'est pas demandée par la famille ou l'autorité judiciaire, les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée, un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. (Voir les dispositions relatives à l'ossuaire – Titre 9). Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

### **Article 24- Mesures d'hygiène**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser obligatoirement les moyens nécessaires à l'hygiène et à la sécurité pour qu'elles soient réalisées dans les meilleures conditions (combinaisons, gants, produits de désinfection, masque, etc.). Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Les bois des cercueils seront incinérés.



### **Article 25- Transport des corps exhumés**

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec décence. Les cercueils seront placés dans une housse.

## Article 26 - Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

## Article 27 - Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

## 2 - Règles applicables aux opérations de réunion de corps

### Article 28 – Réunion de corps

La réunion des corps d'un même caveau dans un reliquaire ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, à moins que le concessionnaire initial ait précisé dans l'acte de concession qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

## TITRE 8 – Dispositions applicables à l'espace cinéraire

Les cendres placées dans une urne des personnes décédées dans la commune, de celles qui y sont domiciliées ou celles qui ont droit à une case familiale de columbarium / caverne seront déposées soit à l'intérieur de celles-ci, soit dans une concession déjà existante ou scellées sur une concession.

### 1 – Columbariums et Cavernes

Envoyé en préfecture le 11/04/2024
Reçu en préfecture le 11/04/2024
Publié le 
ID : 090-219000171-20240409-13_2024-DE

Des columbariums et des cavernes sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes.

Les cases des columbariums et cavernes peuvent accueillir au maximum 4 urnes.

Un caverne est un petit caveau individuel construit en pleine terre. Il est composé d'une case bétonnée et peut être recouvert d'un monument en granit ou en béton dont les dimensions sont de 80 cm sur 80 cm.



La Commune fournit le caveau, dont le coût est intégré dans le prix de la concession. La famille est chargée de la réalisation du monument, dans le matériau de son choix.

**Les cases et emplacements pour caveaux ne peuvent être attribués à l'avance.** Ils sont concédés aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci. Les concessions peuvent s'obtenir pour une durée de 30 ans renouvelable.

Les conditions de renouvellement et de reprise de concession sont les mêmes que celles appliquées aux autres concessions (règles fixées au titre 3).

L'inhumation des urnes (dans une concession, scellées sur une concession ou déposées dans un columbarium/caveau), l'ouverture et la fermeture de la case, la gravure de la plaque pour y faire apparaître l'identité des défunts relèvent de l'intervention d'un opérateur funéraire.

Concernant les plaques du columbarium, les informations relatives au défunt sont directement gravées sur la plaque ou fixées au moyen de lettres/chiffres en relief.

Aucun ornement artificiel, pot, jardinière, etc. ne devra être placé en dehors de la pierre tombale en tout ou partie. Les objets placés sur la pierre tombale devront pouvoir être déplacés aisément pour permettre l'ouverture des caveaux.

## 2- Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres, dans le puits de dispersion prévu à cet effet.

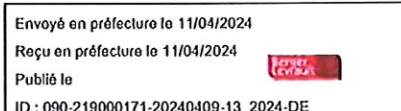
Les cendres pourront être dispersées après accord préalable du Maire et l'achat d'une plaque d'identification vendue par la mairie afin d'apposer le Nom, Prénom, date de naissance et date de décès du défunt sur le pupitre du Jardin du souvenir. Afin de préserver l'homogénéité du pupitre, aucune autre plaque d'identification ne sera admise que celle proposée par la mairie et l'écriture devra automatiquement **être gravée à l'or fin et de style bâton.**

La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées, après autorisation.

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux.

Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement. La pose d'objet de toute nature sera strictement interdite.

## TITRE 9 – Dispositions applicables à l'ossuaire



Un ossuaire est un lieu qui permet d'accueillir les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées.

Ces restes seront réunis avec soin pour être réinhumés dans un reliquaire, coffre ou tout autre réceptacle spécialement réservé à cet usage, indiquant l'identité et/ou le numéro de la concession.

Un registre d'ossuaire est tenu à jour.

## **TITRE 10 – Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal**

Le présent règlement entrera en vigueur le **1<sup>er</sup> juin 2024**.

Madame la directrice générale des services de la mairie,  
le service Etat-civil - Cimetière,  
le service Technique municipal,  
le service des Gardes champêtres,  
La gendarmerie,

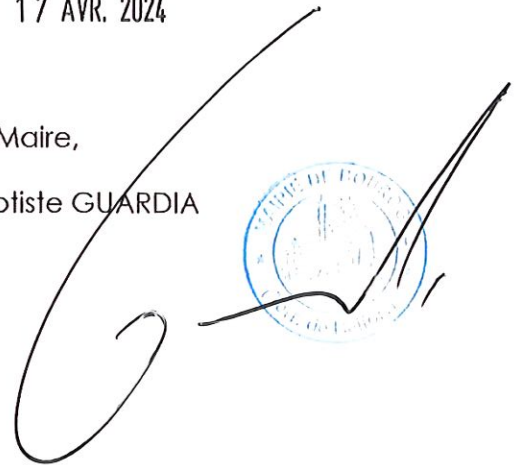
Seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.


Fait à Bourogne,

Le 17 AVR. 2024

Le Maire,

Baptiste GUARDIA



Envoyé en préfecture le 11/04/2024
Reçu en préfecture le 11/04/2024
Publié le 
ID : 090-219000171-20240409-13_2024-DE





ANNEXE AU REGLEMENT COMMUNAL-

TARIFICATION DU CIMETIERE

Suivant la délibération du Conseil municipal N° 14 en date du 9 avril 2024 :

Les tarifs suivants sont fixés pour une durée de concession de 30 ans :

	CONCESSIONS PLEINE TERRE OU CAVEAU	CAVURNES (1 à 4 urnes maximum) monument à la charge des familles	CASES COLUMBARIUM (1 à 4 urnes maximum)	JARDIN DU SOUVENIR (plaque pour identification du défunt)
2 m <sup>2</sup>	100 €			
4 m <sup>2</sup>	200 €			
1 m <sup>2</sup>		600 €		
Monument Columbarium			1200 €	
Plaque à apposer sur le pupitre du jardin du souvenir				20 €

Les droits de séjour dans le caveau provisoire sont fixés comme suit :

- Droit d'entrée : 25 €
- Droit de séjour/jour, au-delà de 48 heures : 2 €

Envoyé en préfecture le 11/04/2024

Reçu en préfecture le 11/04/2024

Publié le

ID : 090-219000171-20240409-14\_2024-DE

